



Arrêt

n° 199 312 du 7 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. JORDENS loco Me C. DESENFANS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le 29 octobre 1984 à Thiaroye. Vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes musulmane pratiquante. Vous avez un niveau d'études primaires. Vous exercez le métier de domestique depuis l'âge de 13 ans. Ensuite, vous devenez commerçante. Vous êtes divorcée. Vous avez deux filles: [Y. B.] née le [] et [K. B.] née le [].

A l'âge de 13 ans, soit vers 1997, vous commencez à travailler en tant que domestique pour une femme nommée [C. D.]. Un an plus tard, [C.] porte atteinte à votre intégrité physique. Vous prenez rapidement

du plaisir et vous habituez à ces pratiques. Vous entretenez des relations intimes avec [C.] jusqu'en 2005 ou 2006.

A l'âge de 21 ans, votre père vous propose un mariage avec [M. S. B.]. Vous refusez dans un premier temps puis, sous les conseils de [C.], vous finissez par accepter le mariage. Vous donnez naissance à vos deux filles en 2010 et 2012. Vous divorcez en 2015 après 10 ans de mariage. A aucun moment, vous ne vivez sous le même toit que votre mari.

En 2008-2009, vous rencontrez [A. D.] dans un car. Vous faites connaissance avec elle et, quelques semaines plus tard, vous débutez une relation intime.

Le 26 août 2016, vous vous rendez à Ngor avec [A. D.]. Vous reprenez le taxi pour rentrer chez vous. Lorsque vous sortez du taxi pour raccompagner [A.] vers le deuxième véhicule qui la ramène chez elle, vous oubliez votre téléphone dans le taxi. A votre retour, vous croisez le taximan qui vous insulte de "batarde lesbienne" et vous malmène avec d'autres personnes. Certains anciens du quartier leur ordonne de ne pas vous faire de mal et de vous amener à la police. Le policier vous interroge, vous niez mais les photos restées sur votre téléphone sont sans équivoques. Vous appelez votre tante qui vient vous rendre visite, celle-ci informe votre frère. Après deux jours au commissariat, votre frère parvient à vous faire libérer le 28 août 2016. Il organise votre voyage vers l'Europe.

Vous quittez le Sénégal le 26 septembre 2016 et vous arrivez en Belgique le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 12 octobre 2016.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous avez déclaré être de nationalité sénégalaise et craindre de persécutions en raison de votre homosexualité. Le Commissariat général ne remet pas en cause votre nationalité.

Cependant, le Commissariat général ne croit pas au fait de persécutions que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En effet, vos déclarations à ce sujet sont à ce point invraisemblables qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.

Premièrement, vous expliquez que vous avez oublié votre téléphone portable dans le taxi qui vous ramenait de Ngor. Interrogée sur le contenu des photographies prises avec ce même téléphone, vous dites que certaines reflétaient des excursions avec [A.], d'autres étaient à caractère sexuel et vous montraient toutes les deux au cours de relations sexuelles lesbiennes (p. 10 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé si le fait de garder ce type de photographies sur son portable dans un pays homophobe comme le Sénégal n'est pas dangereux, vous répondez que personne ne peut prendre votre portable (idem). Or, force est de constater que vous avez oublié ce portable sur la banquette arrière d'un taxi. Le Commissariat général estime que la prise de risque inconsidérée dont vous avez fait preuve à cet égard est tout à fait invraisemblable. De plus, vous affirmez vous-même que ce jour-là vous n'aviez pas verrouillé votre téléphone avec le code prévu à cet effet car "je lui ai dit de regarder les photos. Au moment où nous regardions elle et moi, on s'amusait à l'arrière. Comme on se doigtait à l'arrière et on se caressait, j'ai posé le téléphone à côté et j'ai oublié" (p. 10 de l'audition). Ces explications ne permettent pas de rétablir l'invraisemblance de votre attitude du 26 août 2016. Le fait que vous gardiez dans votre téléphone portable des photographies à ce point compromettantes sans prendre aucune précaution pour éviter un tel flagrant délit est totalement invraisemblable et ne permet pas d'apporter le moindre crédit aux faits de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Deuxièmement, votre comportement consistant à entretenir des relations intimes à l'intérieur d'un taxi alors que vous êtes toutes deux informées des risques que courent les homosexuels pris en flagrant délit au Sénégal est également complètement invraisemblable (p. 10 et 11 de l'audition). Vous justifiez ce comportement en affirmant que vous ne vous embrassiez pas et que le taximan ne pouvait pas vous voir (p. 10 de l'audition). A nouveau ces explications ne rétablissent pas l'invraisemblance de vos

propos. En effet, il suffit que le conducteur se retourne et vous surprenne. Cette prise de risque inconsidérée empêche de croire que vous avez vécu les faits de persécution que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Troisièmement, vous affirmez que vous avez été relâchée après deux jours mais que vous ignorez les raisons de cette libération. Lorsque l'officier de protection vous demande si vous avez demandé à votre frère comment il a procédé pour que vous soyez libérée, vous dites que vous ne lui avez pas demandé (p. 10 de l'audition). Invitée à expliquer les risques que vous encourez au Sénégal lorsque ce genre de photographies qui met en scène de telles actes dans lesquels vous êtes clairement identifiée est en possession des autorités, vous répondez que "vous pouvez rester en prison ou on vous tue" (p. 11 de l'audition). Confrontée au fait que dans ce cas précis, la police a des preuves de vos ébats sexuels et que vous êtes relâchée après seulement deux jours pour des raisons que vous ignorez, vous répondez que vous n'avez pas demandé à votre frère comment il a procédé pour obtenir votre libération (idem). Le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous ne puissiez pas expliquer pourquoi vous n'avez pas fait l'objet de poursuites alors même que les photographies que vous décrivez sont à ce point compromettantes. En effet, selon l'article 319 du code pénal sénégalais n° 6560 du 21 juillet 1965, un "acte contre nature" de ce type peut être puni d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende conséquente (voir COI Focus Sénégal Homosexualité in farde bleue). Le fait que vous ne fassiez l'objet d'aucune poursuite et que vous ne puissiez fournir aucune explication à ce sujet achève de ruiner la crédibilité des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit aux faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile en Belgique.

Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez et que c'est pour cette raison que vous avez quitté le Sénégal.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre, d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Pris dans leur ensemble, le Commissariat général estime en effet que les différents constats dressés infra constituent un faisceau d'éléments convergents empêchant de tenir pour établis les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande, les relations que vous déclarez avoir entretenue avec [A.] et [C.] y compris. En outre, le Commissariat général estime que ceux-ci ne permettent pas de considérer votre orientation sexuelle comme établie.

Premièrement, vos propos concernant la prise de conscience de votre homosexualité ne convainquent pas le Commissariat général.

Ainsi, vous affirmez à de nombreuses reprises que votre homosexualité serait due aux pratiques sexuelles habituelles et répétées que vous entreteniez avec [C.]. Vous racontez de manière très détaillée la première fois que cela s'est passé mais ensuite, vos propos restent vagues et peu révélateurs d'un sentiment de vécu (p. 14 de l'audition).

D'abord, dans la mesure où vous affirmez plusieurs fois que votre homosexualité est due à une "habitude", l'officier de protection vous demande si il avait été possible que vous soyez hétérosexuelle si vous aviez entretenu ces relations intimes avec un homme (p. 15 de l'audition). A aucun moment vous n'êtes capable de répondre à cette question. Vous répétez que c'est avec [C.] que vous avez eu des relations intimes et qu'elle est une femme. Vous répétez que c'est ce qu'elle vous a « inculqué » qui fait que vous êtes lesbienne (p. 15 de l'audition). Le Commissariat général estime que votre incapacité à répondre à cette question simple, jette le discrédit sur la prise de conscience de votre homosexualité qui découle directement de la relation que vous alléguiez avoir partagée avec [C.]. En outre, dans la mesure où la question a été reformulée à plusieurs reprises et que vous affirmez avoir compris la question, le Commissariat général attend que vous puissiez livrer des détails et des explications sur ces "habitudes" et sur ce qui aurait pu changer si vous aviez rencontré un homme à l'adolescence plutôt qu'une femme. L'absence de réflexion dans votre chef à ce sujet ne reflète en aucune façon un vécu homosexuel dans le contexte homophobe du Sénégal.

En outre, vous déclarez que vous prenez conscience du caractère prohibé de votre relation avec [C.] lorsque vous avez 20 ans et que vous avez compris que "ce n'était pas bon mais c'est mon habitude, je ne peux pas l'abandonner, c'est pourquoi je continue jusqu'à aujourd'hui car c'est mon habitude à laquelle j'ai été élevée" (p. 16 de l'audition). Invitée à expliquer votre ressenti lorsque vous prenez conscience de ce comportement dangereux et interdit au Sénégal, vous répondez "j'ai su que j'étais en danger", sans plus. Encouragée à développer vos propos, vous répétez que vous êtes consciente que deux femmes ne peuvent pas entretenir de relations sexuelles. Une dernière fois invitée à développer ce que cela implique pour vous, vous déclarez "je ne me suis rien dit, c'est mon choix, c'est ce que je veux [...]" (p. 16 de l'audition). Vos propos vagues, répétitifs et très peu circonstanciés ne reflètent en aucune façon la prise de conscience d'une différence marquante dans une société particulièrement conservatrice et hostile à l'homosexualité.

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé ce que vous pensiez que vos proches penseraient de vous s'ils découvriraient votre orientation sexuelle, vous répondez de manière générale que vous seriez abandonnée et peut-être tuée (p. 17 de l'audition). Lorsque l'officier de protection précise que c'est, à nouveau, l'expression de votre sentiment sur votre potentiel rejet par vos proches qu'il aimerait que vous décriviez, vous répondez "je sais que s'ils l'apprennent, je ne pourrai pas rester à la maison, je ne pourrai pas vivre là-bas" (p. 17 de l'audition). Une nouvelle fois encouragée à exprimer ce que cela implique pour vous, vous expliquez que ce que vous faites n'est pas bien et que vous le savez. Une dernière fois invitée à exprimer votre ressenti par rapport à ce sujet, vous répétez à nouveau que cela ne vous plait pas mais que c'est votre habitude (p. 17 de l'audition). Votre incapacité à exprimer votre sentiment sur un sujet aussi important dans la vie d'une personne homosexuelle prenant conscience de sa différence dans un contexte aussi hostile à l'homosexualité n'est pas révélateur d'un sentiment de vécu.

Enfin, vous affirmez être musulmane pratiquante (p. 4 de l'audition). Cependant lorsqu'il vous est demandé la manière dont vous vous positionnez par rapport à votre religion, vos déclarations restent vagues et très peu circonstanciées. Vous dites, par exemple "[...] chacun vit comme il lui semble, comme il veut [...] ça ne me dérange pas par rapport à ma religion, je prie mais je fais ce que je veux quand j'ai envie, quand ça m'arrange je le fais mais je prie quand bon me semble, c'est ma vie, chacun fait ce qu'il veut. Je le fais, j'aime ce que je fais, ça ne me dérange pas [...]" (p. 16 de l'audition). Dans la mesure où vous êtes pleinement consciente que l'islam prohibe les actes sexuels entre deux personnes de même sexe, vos déclarations au sujet de votre ressenti par rapport à votre religion sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Le Commissariat général considère, au vu de la pratique de la religion musulmane dans votre chef et compte tenu de la position de celle-ci sur l'homosexualité, qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas développer d'avantage vos propos à cet égard.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous êtes homosexuelle et que vous avez pris conscience de cette orientation sexuelle alléguée dans le contexte que vous décrivez. Par ailleurs, vos déclarations inconsistantes et générales à ce sujet ne convainquent pas le Commissariat général de votre relation avec [C.] que vous décrivez comme l'origine de votre attirance pour les femmes.

Deuxièmement, vos propos lacunaires et inconsistants empêchent le Commissariat général de croire avez entretenu une relation intime avec [A.] comme vous le prétendez.

Certes, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de cette dernière qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invitée à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue avec elle pendant 8 années, vous tenez des propos vagues, inconsistants et peu spontanés qui empêchent de croire à de telles affirmations.

En effet, invitée à raconter des souvenirs, des anecdotes de votre relation, vos propos sont vagues, généraux et très peu spontanés. Interrogée une première fois à ce sujet, vous racontez brièvement que la première fois que vous vous êtes vues dans la boîte de nuit "Le Ravin" c'était bien et qu'une fois vous vous êtes disputées, sans plus (p. 21 de l'audition). Encouragée à raconter un autres souvenirs, vous dites "chaque jour nous vivons de bons moments" (idem). Confrontée au fait que l'officier de protection est conscient que dans la mesure où la relation alléguée dure 8 ans, il est normal que vous viviez de bons moments mais que ce sont ces moments qu'il attend que vous narriez concrètement, vous racontez un jour où vous êtes allées à la plage "le voile d'or" que vous avez pris une chambre et que

cette expérience vous a marquée (idem). Une nouvelle fois invitée à relater un autre jour important dans votre vie de couple, vous dites "je sais ce qu'elle veut, ce qu'elle ne veut pas" (idem). Une dernière fois encouragée à expliquer un moment concret, vous déclarez "chaque jour est un souvenir pour nous. Chaque jour, si vous êtes ensemble et vous faites des choses plaisantes c'est un souvenir" et ensuite, vous racontez le jour de vos problèmes allégués et déjà jugés non crédibles par le Commissariat général voir supra (p. 21 et 22 de l'audition). Dans la mesure où vous déclarez que votre relation avec [A.] a duré plus de 8 ans, le Commissariat général attend de vous que vous puissiez raconter des souvenirs marquants de cette relation intime et secrète de manière beaucoup plus spontanée et détaillée. Vos déclarations à ce sujet sont à ce point inconsistantes qu'elles ne convainquent aucunement de la relation sentimentale que vous dites avoir entretenue avec [A. D.].

Ensuite, alors que vous déclarez que vous étiez toutes les deux présentes dans ce taxi et sur les photographies compromettantes, votre absence de démarches en vue de vous enquérir de la situation de votre partenaire après les faits que vous décrivez, ne convainc pas non plus le Commissariat général de l'existence d'une relation intime et suivie entre vous et [A. D.]. Vous expliquez que vous n'avez pas revu [A.] après le jour de vos problèmes allégués. Vous avez dit à votre frère de la prévenir de la situation (p. 12 de l'audition). Lorsqu'il vous est demandé pourquoi vous ne l'avez pas prévenue vous-même, vous répondez "je ne voulais pas l'appeler personnellement car je ne voulais pas que les policiers me mettent sur écoute, comme je ne sais pas comment il m'a fait sortir" (p. 12 de l'audition). Confrontée au fait que comme les policiers ne vous ont pas rendu votre téléphone, une mise sur écoute était assez compliquée, vous affirmez que vous aviez peur car c'était la première fois que vous vous rendiez au commissariat. Vous confirmez également que durant le mois qui sépare vos problèmes allégués et votre départ du pays, vous n'avez pas vu ni entendu [A.] (idem). Le Commissariat général estime que votre manque d'intérêt sur la situation de votre partenaire alléguée, alors que [A. D.] pourrait vivre une situation difficile suite aux événements que vous alléguiez, constitue une nouvelle indication du manque de crédibilité de vos déclarations au sujet de votre principale relation amoureuse homosexuelle.

Enfin, vos déclarations au sujet de [A.] restent vagues et ne reflètent pas la relation intime que vous dites avoir entretenue avec cette dernière. Par exemple, alors que vous dites être restée 8 ans en relation avec cette dernière, vous n'êtes en mesure que de relater une seule anecdote relative à son activité professionnelle, vous ne connaissez le nom que d'une seule de ses collègues alors qu'[A.] travaille dans une usine, vous affirmez qu'elle n'a pas vraiment de hobby en dehors de ses activités professionnelles, vous ne connaissez pas ses amis en dehors de la personne avec qui elle entretient une relation intime parallèlement à la vôtre (p. 20, 21 et 23 de l'audition). Vos déclarations vagues au sujet de la personne que vous décrivez comme étant l'amour de votre vie empêchent de croire en la réalité de la relation alléguée.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que vous avez entretenu une relation avec [A. D.] comme vous le prétendez.

Quant aux documents que vous produisez à l'appui de votre demande (versés au dossier administratif), ceux-ci ne sont pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, vous déposez votre carte d'identité. Ce document prouve votre identité et votre nationalité, sans plus. Ces éléments ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Au sujet des photographies que vous remettez de vous en compagnie d'autres femmes, notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec ces personnes, ni quant aux activités que vous avez avec ces femmes, ni quant à votre orientation sexuelle. En effet, le seul fait de se faire photographier avec une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni de votre homosexualité.

Au sujet des documents relatifs à l'association "Rainbow House", le Commissariat général relève que le simple fait d'avoir adhéré et de participer aux activités d'une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles en Belgique ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ni à prouver, à elle seule, votre orientation sexuelle. En effet, le fait de participer à des réunions ou des activités d'une association qui défend les droits des personnes homosexuelles n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la

présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation », ainsi que du « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite en outre l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête de nombreux articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal.

4. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1^{er}, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3 et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève le caractère invraisemblable, inconsistant, incohérent, vague, répétitif et peu circonstancié du récit de la requérante, notamment en ce qui concerne les faits de violence, l'orientation sexuelle et les relations homosexuelles de la requérante.

Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment à l'aune de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile et il doit notamment, pour ce faire, tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'utilisation des termes « prise de risque inconsidérée » qui est inopportune, du motif concernant le fait que la requérante a conservé des photographies à caractère sexuel dans son téléphone et n'a pas verrouillé ce dernier et du motif reprochant à la requérante son incapacité à répondre à la question de savoir qu'elle aurait été son orientation sexuelle si ses premières relations intimes s'étaient déroulées avec un homme, motifs non pertinents en l'espèce. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Le Conseil estime en effet que la partie défenderesse retient un faisceau d'éléments pertinents de nature à mettre valablement en cause l'orientation sexuelle de la requérante, ses relations homosexuelles et l'ensemble des faits allégués.

Particulièrement, le Conseil relève le caractère lacunaire des propos de la requérante concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle. Il estime notamment que les propos de la requérante sont peu révélateurs et dépourvus d'un sentiment de vécu au sujet de sa relation avec C. Le Conseil observe également les propos vagues, répétitifs et peu circonstanciés de la requérante au sujet de son ressenti au moment de la prise de conscience de son homosexualité dans un contexte particulièrement homophobe. Le Conseil relève encore l'incapacité de la requérante à s'exprimer au sujet de la réaction de son famille face à la découverte de son homosexualité et de la compatibilité entre sa religion et son orientation sexuelle. Au vu de ces éléments et de l'inconsistance des déclarations de la requérante, le Conseil estime que l'orientation sexuelle de la requérante et sa relation avec C. ne sont pas établies.

Ensuite, le Conseil constate que les déclarations de la requérante au sujet de A. ne reflètent pas l'étroitesse d'une relation susceptible de révéler une communauté de sentiment et une relation intime ; celles-ci sont vagues, inconsistantes et peu spontanées. En effet, dès lors que la requérante allègue avoir entretenu une relation amoureuse avec A. durant huit ans, le Commissaire général était en droit d'attendre que la partie requérante livre des informations plus circonstanciées à ce propos, notamment en ce qui concerne les anecdotes et les souvenirs qu'elles ont partagés.

En outre, le Conseil estime que le manque d'intérêt dont fait montre la requérante au sujet de la situation d'A. à la suite des faits de violence allégués, empêche de considérer la relation alléguée comme établie.

Enfin, le Conseil pointe l'in vraisemblance du comportement de la requérante consistant à entretenir des relations intimes à l'intérieur d'un taxi au vu du contexte homophobe qui règne au Sénégal ainsi que l'incapacité de la requérante à expliquer pour quelle raison elle a été libérée après deux jours de détention et n'a pas fait l'objet de poursuite vu les charges pesant sur elle et les preuves dont la police dispose.

En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. La partie requérante insiste sur le caractère insuffisant et inadéquat de l'instruction menée par la partie défenderesse. Elle soutient que l'orientation sexuelle de la requérante n'est pas valablement mise en cause et que les motifs de la décision attaquée sont inadéquats et insuffisants. Elle estime que le Commissaire général a analysé de manière subjective le récit produit par la partie requérante et considère que l'appréciation de la partie défenderesse repose sur un « archétype homosexuel », mais ne développe en définitive aucun argument permettant de restaurer la crédibilité de son récit.

En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles – la partie requérante insiste notamment sur le caractère tabou de l'homosexualité au Sénégal, sur le contexte sénégalais, sur le faible niveau d'instruction et sur la situation personnelle et particulière de la requérante – qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

À l'examen du dossier administratif, le Conseil constate d'ailleurs que la partie défenderesse a analysé adéquatement et suffisamment la demande de protection internationale de la requérante et qu'elle a tenu compte à suffisance du profil de la requérante et du contexte qui prévaut actuellement au Sénégal.

Dans sa requête, la partie requérante analyse également longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit et de l'orientation sexuelle de la requérante, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - la requérante n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument pertinent permettant d'inverser cette analyse.

Les nombreux documents annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.6. L'ensemble de ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.7. Le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

6.8. La partie requérante invoque également l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la disposition légale ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.10. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS